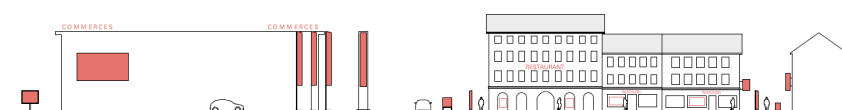




VILLE DE BULLE

## Ville de Bulle

### Directive sur les enseignes et procédés de réclames



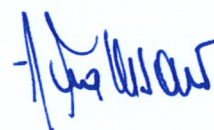
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Bulle, le 22.07.2020

**Au nom du Conseil communal :**



Jacques Morand  
Syndic



Anne Fracheboud  
Secrétaire

## Contenu

<b>1.</b>	<b>Cadrage</b>	<b>4</b>
1.1	But et portée de la directive	4
1.2	Définitions générales	6
<b>2.</b>	<b>Directives</b>	<b>7</b>
2.1	Règles applicables aux enseignes et procédés de réclames	7
2.1.1	Procédures d'autorisations	7
2.1.2	Procédés de réclame et enseignes existants	7
2.1.3	Intégration	7
2.1.4	Éclairage et luminosité	8
2.1.5	Diffusions sonores	8
2.1.6	Autres modalités	8
2.2	Règles spécifiques des catégories d'enseigne et procédé de réclame	9
1.	Écran à contenu variable	9
2.	Panneau de réclame pour tiers	10
3.	Panneau de réclame temporaire, de chantier, de vente (ou de location)	11
4.	Enseigne en façade ou en toiture	12
5.	Enseigne en façade ou en toiture en zone de centre	13
6.	Enseigne en façade en zone de l'ancienne ville	14
7.	Enseigne en potence	15
8.	Habillage et éclairage de vitrine	16
9.	Totem et drapeau	17
10.	Chevalet et drapeau amovibles	18

## Annexe

### I. Plan d'implantation des panneaux de réclame pour tiers

## 1. Cadrage

### Résumé

Plusieurs législations trouvent application lors de la pose ou la modification d'enseignes ou de procédés de réclames : réglementation pour préserver la sécurité routière, législation cantonale sur les réclames, droits de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, etc.

Les prérogatives communales diffèrent selon ces lois et règlements : parfois la commune peut légiférer sur certains aspects ; dans d'autres cas, elle ne peut agir qu'au travers de son pouvoir d'appréciation qui varie aussi grandement selon les thématiques.

La présente directive vise à cadrer la marge de manœuvre de la commune. Afin de rendre l'ensemble des dispositifs d'enseignes et de publicité plus harmonieux et conformes aux dispositions légales précitées, la Ville de Bulle propose, dans cette directive, des sites d'implantation des réclames pour tiers, des principes et des modalités selon les catégories d'enseignes et de procédés de réclames pour traiter les demandes qui lui sont soumises.

Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations en application de la législation sur les réclames, conformément à la délégation du Préfet du 19 janvier 2006 (cf. art. 10 al. 2 de la Loi cantonale sur les réclames, ci-après LRec).

De plus, le Conseil communal est également compétent pour délivrer un permis de construire au sens de la LATeC pour le support destiné aux réclames assujetti à la procédure simplifiée. Toute modification d'un support publicitaire (taille, technologie, etc.) doit faire l'objet d'une nouvelle demande, que ce soit en application de la LREc et conformément à la LATeC.

### 1.1 But et portée de la directive

#### Problématique

Le développement urbain conséquent de la ville conduit à l'intensification de son usage. Il en résulte une multiplication des enseignes, des publicités et de ses supports.

La propagation des « signes » (panneaux, écrans, vitrines, etc.) peut avoir de nombreux impacts négatifs (dégradation du paysage, dégradation du patrimoine, incohérence et illisibilité des messages, stimulation incessante des citoyens, pollution visuelle, atteinte à la sécurité routière, etc.).

#### But

Cette directive a pour but d'assurer l'intégration des procédés d'enseigne et réclames, sur le territoire communal, en respectant l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des bâtiments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Elle doit permettre au commerçant, l'entreprise concernée ou à la société d'affichage de préparer un dossier comprenant toutes les informations nécessaires à la compréhension et au traitement de sa demande.



### Réglementations cadrant le pouvoir d'appréciation de la commune

Lors de l'examen des demandes d'enseignes ou de procédés de réclames, la commune doit appliquer toute une série de textes législatifs et réglementaires. Sont applicables en particulier les réglementations suivantes :

- > Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)
- > Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)
- > Loi cantonale du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRec, RSF 941.2)
- > Règlement du 23 décembre 1986 d'exécution de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (ReLRec, RSF 941.21)
- > La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700)
- > La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATEC, RSF 710.01)
- > Le règlement d'exécution de la LATEC, du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (RELATEC, RSF 710.11)
- > La loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01)
- > La loi cantonale sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEN, RSF 770.1)
- > Plan d'aménagement local
- > Règlement général de police, du 2 octobre 2017

D'autres règles peuvent également s'appliquer selon les cas, telles que la loi sur le travail ou la loi sur la protection de la nature et du paysage. Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer de la conformité légale de sa demande.

### Portée de la directive

Les lois et règlements cités précédemment demeurent le cadre de référence du traitement des demandes en particulier sous l'angle de la sécurité routière, de la législation cantonale sur les réclames, de l'intégration des enseignes ou procédés de réclames dans l'environnement naturel ou bâti dans un souci d'harmonisation et d'un aspect général de qualité, sous l'angle de la tranquillité, la moralité et l'ordre publics ou en application de la législation sur la protection de l'environnement.

La liberté d'appréciation du Conseil communal varie selon les législations précitées. Certaines font référence à des notions juridiques indéterminées offrant à l'autorité d'exécution une latitude de jugement. Pour cadrer cette dernière, la commune a examiné les principales catégories d'enseignes et de procédés de réclames qui peuvent être sollicitées, et a défini des principes et des règles générales dont les requérants s'inspireront pour concevoir les supports et les aspects des réclames et des enseignes.

De plus, conformément au principe de prévention de la LPE obligeant la réduction des émissions lumineuses, cette directive énumère les mesures à adopter, assurant par ce biais également une exploitation efficace de l'éclairage sous l'angle énergétique comme l'exige l'art. 15a LEn. Enfin, elle désigne, comme l'impose l'article 4 LRec, les emplacements destinés à la réclame pour tiers et énonce les règles générales applicables aux panneaux.

Avec cette directive, l'égalité de traitement entre les requérants et l'application uniforme de la réglementation pertinente sont assurées. La commune est tenue cependant d'analyser chaque demande à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Cela est d'autant plus vrai que cette directive ne couvre pas toutes les configurations ; des éléments supplémentaires non prévus dans la directive seront alors requis.

Le requérant d'un dossier respectant à la lettre le contenu de cette directive ne saurait en tirer un droit à une autorisation. Un tel dossier contribue toutefois au bon déroulement de la procédure et à son traitement dans les meilleurs délais car il comprendra les éléments nécessaires à son instruction.

### Structure de la directive

La directive est structurée de la manière suivante :

- > Une partie portant sur les principes généraux ;
- > Une partie sur les règles applicables à tous les types d'enseignes ou procédés de réclames ;
- > Une partie spécifique à chaque type.

## 1.2 Définitions générales

### Réclames pour son propre compte

Une réclame est un procédé destiné à présenter des produits ou des services commerciaux fournis par un commerce ou une entreprise située à proximité immédiate (en principe le bâtiment dans lequel se situe le commerce ou l'entreprise).

### Réclames pour tiers

Une réclame pour tiers est un procédé destiné à présenter des produits ou des services commerciaux fournis par un commerce ou une entreprise qui ne sont pas situés à proximité immédiate.

### Enseigne

Une enseigne énonce le nom d'un commerce ou d'une entreprise située à proximité immédiate (en principe le bâtiment dans lequel se situe le commerce ou l'entreprise).

### Panneau

Pour la bonne compréhension de la directive, le terme panneau est également défini : il s'agit du support de réclame pour tiers ou d'autres informations destinées au public.

## 2. Directives

### 2.1 Règles applicables aux enseignes et procédés de réclames

#### 2.1.1 Procédures d'autorisations

**Les enseignes et les procédés de réclames sont assujettis en principe<sup>1</sup> à deux procédures distinctes qui doivent être coordonnées :**

- > L'installation de leur support et sa modification (taille, technologie utilisée, etc.) doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire selon la procédure simplifiée (art. 85 al. 1 litt. h RELATeC)
- > Tout enseigne ou procédé de réclames est soumis à l'autorisation du Conseil communal en application de la LRec, conformément à la délégation de compétence dont bénéficie la Ville de Bulle selon arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 (art. 10 al. 2) .

#### Ouverture de la procédure et contenu du dossier

- > Les demandes d'autorisations doivent être adressées, par écrit, au Conseil communal par le biais de l'application FRIAC pour la procédure simplifiée et au moyen du formulaire spécialement dédié pour l'application de la LRec.
- > Au besoin, le préavis des services cantonaux peut être demandé.
- > Un concept global pour le bâtiment et ses façades peut être demandé.
- > Toute demande concernant une façade comportant déjà des enseignes ou des procédés de réclames doit comprendre un photomontage qui présente l'ensemble des enseignes.
- > Une proposition d'ensemble peut être transmise lors de la demande d'autorisation démontrant l'harmonie esthétique et gérant les emplacements des enseignes et réclames.
- > La décision d'autorisation est soumise à la perception d'un émolument selon les lois en vigueur.

#### 2.1.2 Procédés de réclame et enseignes existants

La mise en conformité d'enseignes ou de procédés de réclame existants lors de l'entrée en vigueur de la présente directive sera exigée en cas de demande de modification.

En zone de l'ancienne ville, la mise en conformité des enseignes ou procédés de réclame existants peut être exigée en tout temps par le Conseil communal.

#### 2.1.3 Intégration

- > Les enseignes et réclames, de par leur forme et leurs couleurs, doivent s'intégrer à leur environnement, au patrimoine historique et architectural, aux bâtiments voisins, au dégagement des vues, etc.
- > Elles doivent respecter le rythme et l'architecture des façades (par exemple les fenêtres, volets, dalles apparentes, chaînons d'angle, etc.).
- > Elles ne doivent pas gêner la visibilité des utilisateurs de l'espace public (voitures, cyclistes, piétons, etc.).
- > Elles ne doivent pas gêner le passage et la sécurité routière en général.
- > La nature de l'annonce doit respecter la moralité, la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics.
- > Le Conseil communal peut refuser une demande ou demander l'adaptation d'un projet dont l'intégration n'est pas jugée satisfaisante.

---

<sup>1</sup> La LRec énonce à l'article 3 les enseignes et procédés de réclames qui ne sont pas soumises à autorisation ; de même, parfois, selon les situations concrètes, certains supports ne répondent pas à la notion de construction et installation au sens de articles 22 LAT et 135 LATeC, si bien qu'une procédure de permis de construire n'est pas requise.

### 2.1.4 Éclairage et luminosité

En s'appuyant notamment sur la législation sur la protection de la nature et du paysage, de l'environnement, ou l'ordonnance sur la signalisation routière, ainsi que sur la loi cantonale sur l'énergie, la Ville de Bulle veut limiter les émissions lumineuses afin de protéger l'environnement construit et naturel. Conformément au principe de prévention, les émissions doivent être limitées au strict minimum.

#### Projection

En cas d'éclairage par projection :

- > Les sources lumineuses ne doivent pas être perçues par les usagers de la route ou les voisins.
- > Les projections dirigées vers le ciel (de bas en haut) sont interdites.
- > A proximité d'espace vert, d'espace résidentiel ou d'éléments patrimoniaux, les dispositifs de projection doivent veiller à une harmonie d'ensemble et être fortement limités au strictement indispensable (par exemple afin d'assurer la sécurité des personnes).
- > Le Conseil communal peut interdire des installations en cas de nuisances trop importantes.

#### Horaires

Les éclairages doivent être éteints entre 23h00 et 6h00. Toutefois, si les horaires d'ouverture débordent de ces horaires, l'éclairage est toléré durant l'ouverture.

#### Normes

Les demandes doivent s'appuyer sur les Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses éditées par l'OFEV, ainsi que son aide à l'exécution ; la commune peut s'inspirer des valeurs indicatives mentionnées dans la norme SIA 491.

#### Éclairages éphémères (dont éclairages de grues et chantiers)

L'éclairage éphémère peut être autorisé pour des raisons de sécurité uniquement et si le requérant démontre la proportionnalité de l'équipement et la prise en compte de l'environnement.

L'éclairage de panneaux temporaires ou de panneaux de chantier est interdit (voir les règles spécifiques).

### 2.1.5 Diffusions sonores

La diffusion de son est interdite à l'extérieur des locaux de commerce ou d'entreprise.

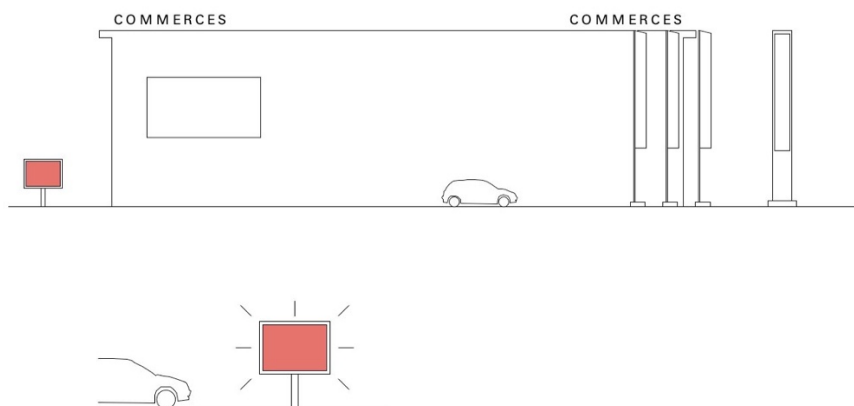
### 2.1.6 Autres modalités

- > L'autorisation délivrée échoit avec la disparition de l'entité liée ; l'enseigne ou le procédé de réclames doit être démonté.
- > L'entretien des enseignes et des procédés de réclame est obligatoire en cas de déprédation. Le Conseil communal peut engager des mesures d'entretien aux frais du propriétaire ou du bénéficiaire sur avis préalable.
- > Le Conseil communal peut faire ôter, aux frais du propriétaire ou du bénéficiaire, toute enseigne ou tout procédé de réclames qui a été posée sans autorisation et non autorisable à postériori, ou dont la réalisation n'est pas conforme à l'autorisation délivrée.
- > La suppression d'une enseigne ou d'un procédé de réclames ne donne pas droit à une indemnité.
- > Des amendes peuvent être prononcées par le Préfet en cas de violation des règles conformément aux dispositions pénales de la LRec (art. 16) et de la LATeC (art. 173).

## 2.2 Règles spécifiques des catégories d'enseigne et procédé de réclame

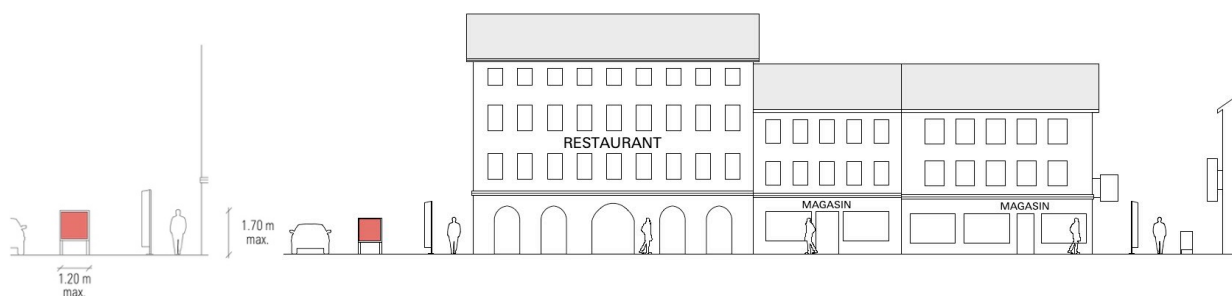
### 1. Écran à contenu variable

<b>Définition</b>	Écran lumineux ou non avec contenu variable dans le temps.
<b>Principe</b>	<p>Contenu destiné essentiellement aux événements culturels ou ouverts au public, les informations officielles, les sociétés locales.</p> <p>L'éventuel contenu destiné à la publicité commerciale ne devra pas dépasser le tiers des messages, en temps et en nombre.</p> <p>Ce type de dispositif doit être peu courant.</p> <p>De tels écrans sont principalement situés aux entrées principales de la ville et au centre (gare).</p>
<b>Emplacements</b>	Aux seuls emplacements fixés par le Plan d'implantation des panneaux de réclame pour tiers (annexe).
<b>Dimensions maximales</b>	À définir par le Conseil communal, selon situation.
<b>Éclairage</b>	<p>Autorisé.</p> <p>Le dispositif lumineux est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, sauf exception liée à un événement particulier.</p>
<b>Prescriptions particulières</b>	<p>Pas de vidéos ni d'animations.</p> <p>Maximum 1 image par minute.</p> <p>Le type de panneau est soumis à la validation du Conseil communal, qui se prononcera dans le cadre des deux procédures (permis de construire et autorisation en application de la LRec).</p> <p>Les demandes d'intégration de contenus sont à adresser à la commune.</p> <p>La gestion des contenus se fait en collaboration de la commune et de l'Association Touristique de la Gruyère (ATG).</p> <p>Géré par la commune.</p>



## 2. Panneau de réclame pour tiers

<b>Définition</b>	Procédé sur panneau destiné à présenter des produits ou des services commerciaux fournis par un commerce ou une entreprise qui ne sont pas situés à proximité immédiate.
<b>Principe</b>	Les panneaux doivent présenter une unité d'ensemble tant dans leur matérialité que dans leur disposition le long d'un tronçon.
<b>Emplacements</b>	<p>Le nombre de panneaux est fixé par tronçon, selon le Plan d'implantation des panneaux de réclame pour tiers (annexe).</p> <p>L'implantation de panneaux se fait perpendiculairement à l'axe de la rue. La disposition de biais, en V ou côte à côte est interdite.</p> <p>Le panneau doit être composé de 2 faces utilisées (face vide interdite).</p> <p>Par tronçon, un concept différent peut être admis s'il présente une réflexion globale, acceptée par l'ensemble des acteurs concernés.</p>
<b>Série de panneaux</b>	<p>Deux panneaux à une distance inférieure à 10 m entre eux constituent une série.</p> <p>L'implantation de panneaux en série (soit à une distance inférieure à 10 m les uns des autres) est de 3 maximum par tronçon.</p> <p>Une distance de 50 m au minimum entre deux séries doit être respectée.</p> <p>Une distance de 30 m au minimum doit être respectée s'il ne s'agit pas d'une série.</p>
<b>Dimensions maximales</b>	H : 170 cm et L : 120 cm
<b>Support</b>	Le support (pieds, encadrement, etc.) est de couleur « gris aluminium ».
<b>Éclairage</b>	<p>Rétroéclairage autorisé (caissons) ou effets similaires.</p> <p>Éclairage par projection interdit.</p> <p>Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.</p>
<b>Prescriptions particulières</b>	<p>Maximum 1 image par minute.</p> <p>Certains panneaux sont réservés à l'affichage culturel, avec au verso la carte de la ville (selon indications du plan).</p> <p>La pose de panneaux sur domaine privé requiert l'autorisation du propriétaire du bien-fonds. Sur le domaine public, une concession pour un usage privatif est nécessaire (art. 19 du règlement général de police).</p> <p>Géré par la commune ou par une entreprise d'affichage autorisée par la commune.</p> <p>Le type de panneau est soumis à la validation du Conseil communal.</p>
<b>Prescriptions particulières en zone de l'ancienne ville</b>	Interdit.



### 3. Panneau de réclame temporaire

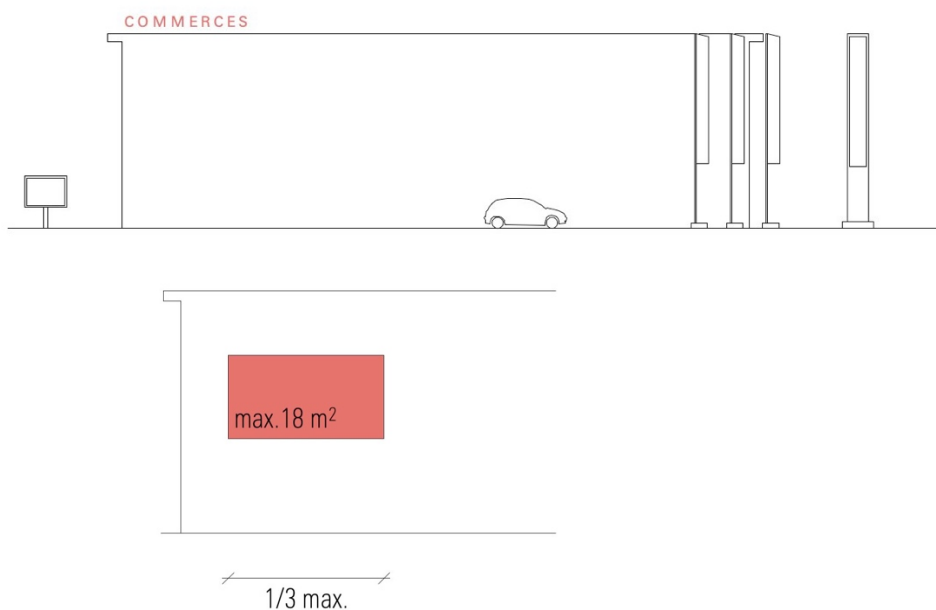
<b>Définition</b>	Panneaux support de réclame pour affichage événementiel et officiel. Contenu variable dans le temps.
<b>Principes</b>	Le contenu est à vocation d'information publique et culturelle. Ce type de dispositif doit être peu courant.
<b>Emplacements</b>	Aux seuls emplacements fixés par le plan annexé (voir Annexe II). Pour des événements exceptionnels, le Conseil communal peut autoriser des emplacements supplémentaires, selon la proposition du demandeur et sous réserve de l'accord du propriétaire.
<b>Éclairage</b>	Éclairage interdit.
<b>Prescriptions particulières</b>	Contenu réservé pour les événements ouverts au public (tels que manifestations sportives, spectacles, etc.), les informations officielles et les sociétés locales (sportives et culturelles). Le Conseil communal peut exiger un type de support et une durée d'affichage.

### 3b. Panneau de chantier / de vente (ou de location)

<b>Définition</b>	Panneau temporaire apposé sur les palissades ou les échafaudages d'un chantier ou en façade à proximité immédiate d'un bien en vente ou en location.
<b>Principe</b>	L'affichage de chantier doit être cohérent pour l'ensemble du chantier. Un seul panneau de vente ou de location par bien est autorisé.
<b>Éclairage</b>	Éclairage interdit.
<b>Prescription particulière en zone de l'ancienne ville</b>	L'affichage dédié à la vente ou la location est autorisé pour une durée maximale de 30 jours.

#### 4. Enseigne et réclame en façade ou en toiture

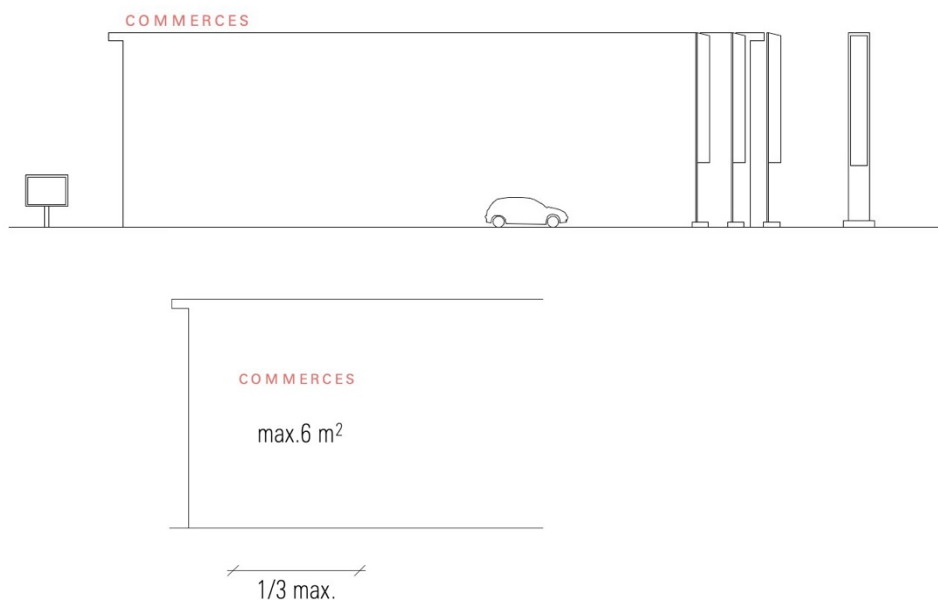
<b>Définition</b>	Enseigne apposée sur le plan d'une façade ou sur la toiture, pour un bénéficiaire situé dans le bâtiment.
<b>Principe</b>	Le dispositif doit être destiné aux commerces situés dans le bâtiment concerné.
<b>Emplacement</b>	Une seule enseigne par commerce et par rue disposée soit en façade d'un immeuble, soit sur la toiture. Les enseignes sur la toiture sont parallèles à la façade.
<b>Dimensions maximales</b>	Largeur maximale 1/3 de la longueur de la façade concernée. Max. 18 m <sup>2</sup> par façade.
<b>Support</b>	Le support (pieds, encadrement, etc.) est de couleur « gris aluminium ».
<b>Éclairage</b>	Rétroéclairage autorisé (caissons) ou effet similaire. Éclairage par projection interdit. Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.
<b>Prescriptions particulières</b>	Les enseignes et réclames pour tiers sont interdites. Seules les lettres détachées et bien intégrées au bâti sont autorisées en toiture
<b>Prescriptions particulières en zone de centre</b>	Voir 5. Enseigne en façade ou en toiture en zone de centre
<b>Prescriptions particulières en zone de l'ancienne ville</b>	Voir 6. Enseigne en façade en zone de l'ancienne ville





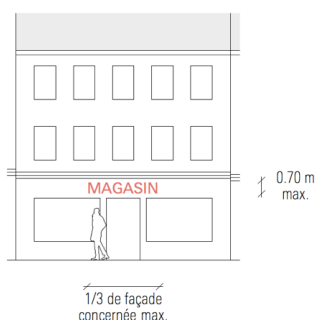
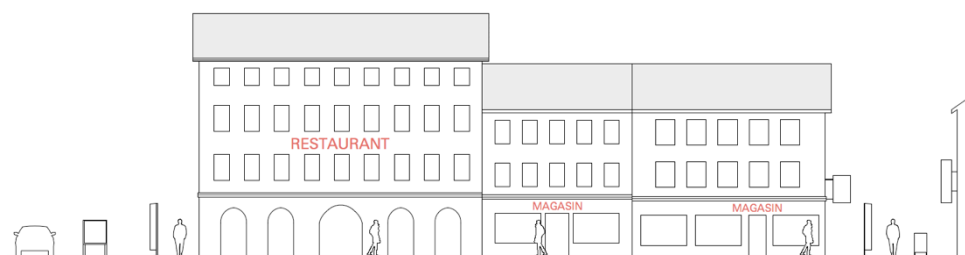
## 5. Enseigne et réclame en façade ou en toiture en zone de centre

<b>Définition</b>	<p>Enseigne apposée sur le plan d'une façade ou sur la toiture, pour un bénéficiaire situé dans le bâtiment.</p> <p>Enseignes seulement autorisées sous forme de lettres détachées apposées sur le plan d'une façade pour un bénéficiaire situé dans le bâtiment.</p> <p>Les règles ci-dessous ne concernent que la zone de centre.</p>
<b>Principe</b>	Le dispositif doit être destiné aux commerces situés dans le bâtiment concerné.
<b>Emplacements</b>	<p>Une seule enseigne par commerce et par rue disposée soit en façade d'un immeuble, soit sur la toiture.</p> <p>Les enseignes sur la toiture sont parallèles à la façade.</p>
<b>Dimensions maximales</b>	<p>Largeur maximale 1/3 de la longueur de la façade concernée.</p> <p>Max. 6 m<sup>2</sup> par façade (mode de calcul : plus grande hauteur x plus grande longueur).</p>
<b>Éclairage</b>	<p>Rétroéclairage autorisé (caissons) ou effet similaire.</p> <p>Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.</p>
<b>Apparence</b>	Lettres détachées.
<b>Prescriptions particulières</b>	<p>Les enseignes et réclames pour tiers sont interdites.</p> <p>Seules les lettres détachées et bien intégrées au bâti sont autorisées en toiture</p>



## 6. Enseigne en façade en zone de l'ancienne ville

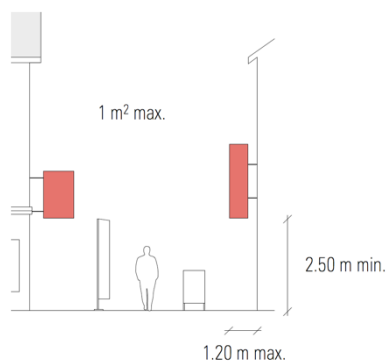
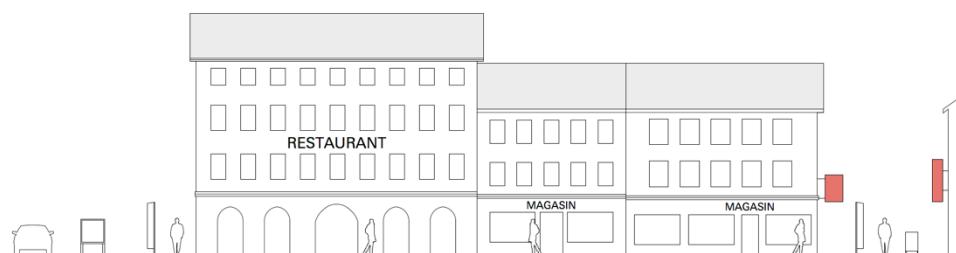
<b>Définition</b>	Enseignes seulement autorisées sous forme de lettres détachées ou de petits panneaux (plaques) apposés sur le plan d'une façade pour un bénéficiaire situé dans le bâtiment. Les règles ci-dessous ne concernent que la zone de l'ancienne ville.
<b>Principe</b>	Le dispositif doit être d'une grande simplicité et s'intégrer à l'architecture de la construction.  Les commerces (ou activités) dont le bénéficiaire est situé au rez-de-chaussée et en relation directe avec la rue peuvent installer des enseignes sous forme de lettres détachées apposées sur le plan de la façade.  Les commerces (ou activités) dont le bénéficiaire est situé aux étages peuvent installer des enseignes sous la forme d'un panneau disposé au rez-de-chaussée.
<b>Emplacements des enseignes</b>	Une seule enseigne de ces types est autorisée par commerce (ou activité) et par rue. Elles sont disposées sur le plan de façade du bâtiment et interdites en toiture.  Les enseignes destinées aux commerces situés aux étages doivent être regroupées au rez-de-chaussée.
<b>Dimensions maximales</b>	Pour les enseignes dont le bénéficiaire est situé au rez-de-chaussée et en relation directe avec la rue : largeur maximale 1/3 de la longueur de la façade concernée. Elle peut être supérieure si une étude d'intégration particulière est faite. Hauteur maximale des lettres : 70 cm  Pour les enseignes dont le bénéficiaire est situé dans les étages : largeur maximale 50 cm, hauteur maximale 30 cm de haut.
<b>Éclairage</b>	Seul un arrière-fond lumineux est autorisé et seules les lettres détachées peuvent être rétroéclairées.  Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.
<b>Apparence</b>	Lumière d'arrière-fond blanche.  Lettres détachées de couleur unique.  Plaques sobres de deux, voire trois couleurs au maximum, sans éclairage.
<b>Prescriptions particulières</b>	Les inscriptions autres que le nom du commerce, telles que réclames ou produits ne sont pas autorisés.



Exemple de support (Berne)

## 7. Enseigne et réclame en potence

<b>Définition</b>	Enseigne apposée perpendiculairement au plan d'une façade pour un bénéficiaire situé à proximité immédiate.
<b>Principe</b>	Le dispositif doit être destiné aux commerces situés dans le bâtiment concerné.
<b>Emplacement</b>	Disposée en façade d'un immeuble.
<b>Dimensions maximales</b>	Elle doit être disposée de manière à laisser un vide d'une hauteur minimum de 2.50 m mesuré depuis le sol et ne peut dépasser plus de 1.20 m le plan de la façade. Surface maximale : 1.00 m <sup>2</sup> . Les inscriptions autres que la raison sociale, telles que réclames ou produits, occupent au maximum 1/3 de la surface de l'enseigne.
<b>Éclairage</b>	Seules les lettres peuvent être rétroéclairées. Le rétroéclairage est autorisé (caissons). Éclairage par projection autorisé. Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.
<b>Prescriptions particulières</b>	Une seule enseigne est autorisée par commerce et par rue. Les enseignes historiques sont protégées, conformément au Plan des zones B (PAZ B).
<b>Prescriptions particulières en zone de l'ancienne ville</b>	La potence s'intégrera à la valeur patrimoniale du bâtiment et de son contexte. Seul un arrière-fond lumineux est autorisé.



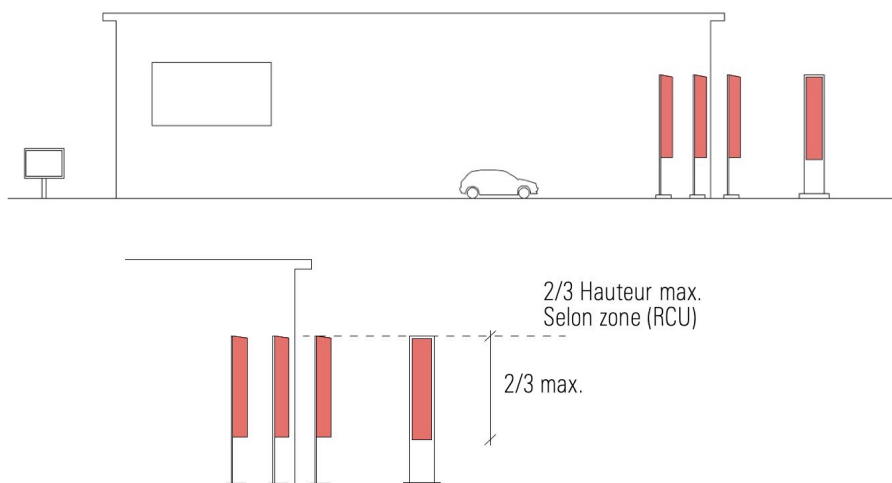
## 8. Habillage et éclairage de vitrine

<b>Définition</b>	Enseigne apposée sur une vitrine, sur la face intérieure du vitrage, pour un bénéficiaire situé à proximité immédiate.
<b>Principe</b>	Le dispositif doit être destiné au(x) commerce(s) concerné(s) par la/les vitrine(s). Le respect de la loi sur le travail (LTr), des ordonnances relatives (OLT) et des normes applicables telle que la SN EN 12464-1 « Lumière et éclairage – Éclairage des lieux de travail – Partie 1 : Lieux de travail intérieurs » doit être garanti.
<b>Dimensions maximales</b>	Au maximum, le 1/4 de la surface vitrée de la façade peut être concerné par la pose de dispositifs autocollants d'enseigne. Cette surface comprend la totalité des dispositifs de communication affichés en vitrine.
<b>Prescriptions particulières</b>	<p>Les écrans mis en vitrine doivent être destinés aux piétons. Ainsi, ils mesurent 43 pouces (108 cm) de diagonale au maximum.</p> <p>Les inscriptions autres que le nom du commerce, telles que réclames ou produits, ne sont pas autorisées.</p> <p>La pose sur les vitrines d'un vitrage dépoli ou d'un film conférant un aspect similaire n'est pas admise. En cas d'activités justifiant d'un tel besoin, cette dernière peut être autorisée avec une couleur neutre en harmonie avec la façade du bâtiment.</p>
<b>Éclairage</b>	<p>Pas d'éclairage de la vitrine en direction de l'extérieur.</p> <p>Sauf concept d'éclairage communal à l'échelle de la rue, l'intérieur des vitrines est éteint de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.</p>
<b>Prescriptions particulières en zone de l'ancienne ville</b>	Un tel procédé d'enseigne, de par sa forme et ses couleurs, doit s'intégrer à son environnement, au patrimoine historique et architectural, aux bâtiments voisins, au dégagement des vues, etc.



## 9. Totem et drapeau

<b>Définition</b>	Construction indépendante du bâtiment permettant uniquement le support d'enseigne, située à proximité immédiate du bénéficiaire.
<b>Principes</b>	Ces dispositifs sont particulièrement prévus pour les commerces de type « mall » ou pour les zones d'activités. Les dimensions des totems font qu'ils sont considérés comme des constructions. Leur nombre doit être limité.
<b>Emplacement</b>	1 totem ou au maximum 3 drapeaux regroupés sont autorisés, par bâtiment et par rue.
<b>Dimensions maximales</b>	La hauteur de la construction est au maximum de 2/3 de la hauteur maximale de la zone et ne peut pas dépasser la hauteur de la construction existante concernée. La hauteur de la publicité est au maximum de 2/3 de la hauteur de la construction, que le totem ou le drapeau atteignent ou non la hauteur maximale.
<b>Support</b>	Le support (pieds, encadrement, etc.) est gris ou noir.
<b>Éclairage</b>	Rétroéclairage autorisé (caissons) ou effet similaire. Éclairage par projection interdit. Le dispositif est éteint au minimum de 23h00 à 6h00, exception faite en cas d'ouverture durant ces heures.
<b>Prescriptions particulières</b>	Conformité aux prescriptions de la zone (hauteur maximale, distances). Le tout doit être cohérent sur le tronçon et viser une unité d'ensemble.
<b>Prescriptions particulières en zone de l'ancienne ville</b>	Ces dispositifs sont interdits.
















Ville de Bulle  
Annexe à la directive sur les enseignes et  
procédés de réclames  
Implantation des panneaux de réclames pour tiers

Légende

-  Ecran lumineux
-  Affichage de lieu culturel
-  APG/SGA
-  Clear Channel Suisse
-  City Plan au verso
-  Site d'implantation des panneaux de réclame temporaire (hors de ces sites de tels dispositifs sont interdits sous réserve du C.C.)
-  Axe d'implantation des panneaux de réclame pour tiers
-  4 max. Nombre total de panneaux max.
-  A supprimer à terme

Règles d'implantation

- Emplacements**
- > Le nombre de panneaux est fixé par tronçon, selon le plan.
  - > L'implantation de panneaux se fait perpendiculairement à l'axe de la rue.
  - > La disposition de biais, ou en V est interdite.
  - > Le panneau doit être composé de 2 faces utilisées (face vide interdite)
  - > Par tronçon, un concept différent peut être admis s'il présente une réflexion globale, acceptée par l'ensemble des acteurs concernés.
- Série de panneaux**
- > Deux panneaux à une distance inférieure à 10 m entre eux constituent une série.
  - > L'implantation de panneaux en série (soit à une distance inférieure à 10 m les uns des autres) est de 3 maximum.
  - > Une distance de 50 m au minimum entre deux séries doit être respectée.
  - > Une distance de 30 m au minimum doit être respectée s'il ne s'agit pas d'une série.

NB: Pour l'ensemble des règles, se référer à la Directive communale.

0 | 150 | 300 | 600 m N  
Echelle : 1 : 15'000  
Format : A3